

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.619 du 5 juin 2012

A.193.695/VIII-7982

En cause : **LIÉNARD** Éric,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent LETELLIER, avocat,
avenue Émile Verhaeren 15
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
Central Plaza,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2009 par Éric LIÉNARD qui demande l'annulation de :

- " 1° la décision notifiée par courrier du 17 juin 2009 « de ne pas donner suite à [sa] demande d'extension de [sa] nomination à titre définitif » (...) au motif qu'il « est déjà affecté définitivement à horaire complet »;
- 2° la décision notifiée par courrier du 2 juillet 2009 de lui attribuer un complément de charge de 4 heures dans la fonction de [professeur de cours spéciaux] éducation physique à l'A.R. de Mons;
- 3° la décision, prise à une date inconnue de nommer ou désigner un tiers à l'emploi brigué au sein de l'école du SHAPE".

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 4 juin 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Vincent LETELLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est, depuis 1993, nommé à titre définitif dans la fonction à prestations incomplètes (15/20^e) de professeur de cours spéciaux (spécialité éducation physique) dans l'enseignement secondaire supérieur; il est affecté à l'Athénée royal Jules Bordet à Soignies.

2. Au 1^{er} septembre 2002, il bénéficie pour 5/20^e d'un horaire complet, d'une extension de nomination à l'Athénée royal Jean d'Avesnes de Mons. Par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2005, ce dernier établissement est, au 1^{er} septembre 2005, cédé à la province de Hainaut. Pour une raison non mentionnée dans le dossier, le requérant ne figure pas dans la liste des personnes nommées à l'Athénée royal Jean d'Avesnes qui acquièrent alors la qualité de membre du personnel de l'enseignement provincial. La convention annexée à l'arrêté du 9 septembre 2005, précité, prévoit en son article 4 : "La Communauté française met en disponibilité par défaut d'emploi les membres du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, titulaires d'une nomination définitive dans une fonction de recrutement ou dans une fonction de sélection et qui ne sont pas repris par la Province d[e] Hainaut". Toutefois, aucun arrêté n'est adopté quant à la situation statutaire du requérant.

3. Les 20 février 2006, 28 février 2007 et 20 février 2008, le requérant s'adresse à la partie adverse afin d'obtenir une extension de sa nomination à la section belge de l'École internationale du SHAPE à Casteau, où il preste entretemps

dans le cadre de compléments de charge octroyés annuellement; aucune décision n'est toutefois adoptée afin de déterminer le sort à réserver à ces trois demandes.

4. Le 18 février 2009, le requérant sollicite pour la quatrième fois une extension de sa nomination dans l'établissement précité. Lors de sa réunion du 21 avril 2009, la commission zonale d'affectation de Mons-Centre examine cette demande et estime qu'elle est sans objet puisque l'intéressé est déjà nommé pour un horaire complet. S'inspirant pour partie de cet avis, le ministre de l'enseignement obligatoire décide, à une date inconnue, de ne pas accorder l'extension postulée par le requérant car celui-ci "est déjà affecté définitivement à horaire complet"; cet acte qui a été notifié à son destinataire par une lettre datée du 17 juin 2009 constitue le premier objet du présent recours.

5. Par une autre décision ministérielle de date inconnue, le requérant obtient un complément de charge de quatre heures par semaine à l'Athénée royal de Mons et il est, à ce titre, appelé à assurer à partir du 1^{er} septembre 2009 et au plus tard jusqu'au 30 juin 2010, le remplacement d'un membre du personnel de cet établissement qui est temporairement absent; cet acte, qui a été communiqué au requérant par une lettre datée du 2 juillet 2009, forme le deuxième objet de la requête.

6. La partie adverse précise que le troisième acte attaqué n'existe pas, personne n'ayant été désigné dans l'emploi que le requérant sollicitait à l'école du SHAPE;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant à l'annulation; qu'elle considère que le requérant est et reste nommé à titre définitif dans un horaire complet dans l'enseignement organisé par la Communauté française; qu'elle indique qu'il se trouve dans la situation administrative de la perte partielle de charge, visée par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et souligne qu'il continue de bénéficier de l'intégralité de son traitement et des avantages annexes;

Considérant que le requérant réplique que même si l'on estime qu'il reste nommé pour un horaire complet, il n'en reste pas moins qu'il se trouve sans affectation pérenne pour 4/20^e de sa charge et sans aucune affectation pour 1/20^e de

celle-ci; qu'il considère donc avoir, outre les questions relatives à sa situation pécuniaire et au droit à la pension, intérêt à ce que sa situation administrative soit fixée de manière définitive au sein de l'établissement dans lequel il a demandé à bénéficier d'une extension de nomination; qu'il souligne que la partie adverse s'est abstenue de répondre à ses interrogations quant à sa situation administrative; qu'il produit un courrier du Service des pensions du secteur public du 22 juillet 2009 constatant : "votre situation actuelle souffre d'un vide statutaire" et évoquant plusieurs hypothèses de nature à influencer le calcul de sa pension; qu'il invoque également la circulaire n° 2596 du 30 janvier 2009 concernant les demandes d'extension de la nomination à titre définitif, laquelle mentionne explicitement l'hypothèse de la perte partielle de charge; qu'il estime qu'il doit voir compenser, par une nomination à titre définitif dans l'emploi qu'il exerce à l'école internationale du SHAPE, la perte de l'avantage résultant de ce qu'il était nommé dans l'emploi supprimé; qu'enfin, subsidiairement, il soutient que, si la partie adverse ne pouvait pas lui accorder l'extension de nomination qu'il sollicitait, elle devait statuer sur l'objet véritable de sa demande et le nommer définitivement à l'école du SHAPE, en vertu des principes de bonne administration et du respect des droits acquis; que, selon lui, la partie adverse ne pourrait exciper de l'absence de disposition organisant formellement la manière de résoudre le problème sans lui infliger une discrimination injustifiée; qu'il estime qu'une interprétation stricte de l'article 45, § 2ter, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, combinée à l'absence d'autre disposition de nature à régler sa situation, implique une violation des articles 10 et 11 de la Constitution de sorte que cet article devrait être écarté des débats;

Considérant qu'il ressort de l'article 45, § 2ter, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté royal précité que seul le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut, à certaines conditions, bénéficier d'une extension de sa nomination; qu'en effet, la notion d'extension de nomination n'a de sens que pour les agents qui, indépendamment de leur affectation effective, ne sont pas encore nommés pour un horaire complet; qu'on ne peut pas assimiler à cette situation celle du requérant; que ce dernier continue de bénéficier d'une nomination pour un nombre de périodes permettant de former un horaire complet de professeur de cours spéciaux éducation physique même si son affectation à l'Athénée royal Jean d'Avesnes n'est plus actuelle, de sorte qu'il se trouve de facto en perte partielle de charge alors même qu'aucun acte administratif ne l'a constaté formellement; que, si la circulaire et les documents relatifs aux demandes d'extension de nomination produits par le requérant évoquent certes la perte partielle de charge, ils ne visent et ne peuvent viser cette hypothèse que dans le chef d'un enseignant dont la nomination se limite à une fonction à prestations incomplètes;

Considérant que l'intérêt dont se prévaut le requérant consiste à obtenir une affectation stable pour la partie de charge qu'il a perdue; que, comme il vient d'être exposé, cet intérêt actuel et légitime ne peut pas être rencontré par une extension de nomination au sens de l'article 45, § 2ter, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté royal précité; qu'il peut toutefois être rencontré par d'autres moyens statutaires; qu'ainsi, l'article 45, § 2, du même arrêté prévoit que l'octroi d'un complément de charge est prolongé à la demande de l'enseignant et l'article 36, alinéa 2, du même arrêté rend le titulaire d'un tel complément de charge prioritaire sur les temporaires pour l'attribution d'un emploi vacant; que la possibilité d'un changement d'affectation est également prévue par l'article 47 du même arrêté; qu'ainsi, la réglementation applicable ne crée pas de discrimination injustifiée; que, dès lors, l'annulation du premier acte attaqué est sans intérêt pour le requérant auquel la partie adverse serait en tout état de cause, dans ce cas, obligée de réitérer son refus d'une extension de nomination; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de décider si la partie adverse avait l'obligation de traiter la demande comme ayant un autre objet que l'extension de nomination; que le recours est irrecevable à l'encontre du premier acte attaqué;

Considérant que la requête ne formule à l'encontre des deuxième et troisième actes attaqués aucune critique de légalité qui soit propre à ces décisions et ne les critique qu'en tant qu'ils constituent une conséquence du premier acte attaqué; qu'au demeurant, le troisième acte attaqué n'existe pas; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le cinq juin deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.